# Pas de retraite pour les impôts!

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Générations plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): **- (2012)**

Heft 38

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-831583

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

# 18 Quitter la Suisse...

## Que se passe-t-il au moment de la retraite, si l'on a des dettes et que l'on souhaite fu

Lorsqu'on part s'installer à l'étranger, que ce soit à la retraite ou avant celle-ci, quel sort est réservé aux dettes laissées en Suisse?

Certes, il est possible, avant de partir, de prendre des arrangements avec les créanciers suisses. Mais, si tel n'est pas le cas et que le départ à l'étranger vise notamment à ne pas payer les dettes, les créanciers peuvent faire appel à une procédure juridique particulière: le séquestre.

Cette mesure, ordonnée par un juge et exécutée par l'office des poursuites, consiste dans le blocage de certains biens. Cette procédure peut être demandée avant toute poursuite officielle (réquisition de poursuite, suivie du commandement de payer) ou au cours de celle-ci dans des circonstances précisées dans la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 271 LP), notamment lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe, qu'il fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite, qu'il soit de passage en Suisse ou encore lorsque le créancier possède contre le débiteur un acte de défaut de biens ou un titre de mainlevée définitive.

### Trois types de biens

Néanmoins, cette mesure ne peut porter que sur des biens que l'office des poursuites peut vendre au profit du ou des créanciers. La loi sur la poursuite pour dettes et faillite définit les biens du débiteur en trois catégories: les

# 19 Pas de retraite pour

## Son activité professionnelle terminée, le rentier voit ses revenus diminuer. Il imagin

Pourquoi l'équation ne s'équilibre-t-elle pas? Si les rentrées d'argent à la retraite sont logiquement plus faibles – elles se voient généralement amputées de 30 à 40 % selon que l'on vit seul ou en couple – le revenu imposable, lui, peine à diminuer. Finie l'époque où les déductions faisaient fondre ce montant comme neige au soleil.

Si beaucoup ont déjà dû se résigner à faire un trait sur les déductions liées aux enfants à charge, la fin de l'activité professionnelle marque encore une nouvelle étape dans leur vie de contribuable. Et pas forcément des plus agréables... «Souvent, les rentiers sous-estiment cet aspect, constate Patrice Dupont, planificateur financier à la Banque cantonale de Fribourg. Ils ne se rendent malheureusement pas toujours compte que les impôts ne baissent pas proportionnellement à leurs revenus.»

### Chaque situation est spécifique

Au grand jeu des allégements fiscaux, le retraité ressort-il toujours perdant? La cessation de la vie active coïncide irrémédiablement avec la fermeture des vannes des frais professionnels. Plus moyen de justifier des déplacements liés à sa fonction, ni même les repas pris à l'extérieur. Exit également la possibilité de rachat d'années de cotisation auprès du 2e pilier, tout comme l'investissement dans un 3e pilier.

Patrice Dupont s'est penché sur la question en prenant l'exemple d'un couple marié fribourgeois. Le salaire des époux, ajouté à la valeur locative de leur bien immobilier et le revenu de leurs titres, portait leurs revenus à 116 000 francs. Ils bénéficiaient alors des remises suivantes: déduction pour la caisse maladie pour un couple dans le canton de Fribourg, soit 8260 francs, des intérêts hypothécaires à 2 % sur un prêt de 350 000 francs, des frais d'entretien forfaitaires à 20 % de la valeur locative, des frais professionnels, de la déduction des primes 3a et 3b, et du forfait concernant les frais d'administration de titres (*voir tableau*).

Une fois à la retraite, cette liste se limite aux déductions pour la caisse maladie, aux intérêts hypothécaires, aux frais d'entretien ainsi que les frais d'administration des titres. «Chaque situation est spécifique et singulière, concède Patrice Dupont. Mais, en l'occurrence, cela représente une diminution des retranchements à la retraite d'environ 16 000 francs. La baisse du revenu imposable attendue est donc souvent moins importante qu'escomptée.»

Une question se pose encore au moment de la retraite: comment utiliser son 2e pilier? Le mode choisi a effectivement des conséquences sur les impôts. Et la situation est complexe. Une des mesures d'optimisation fiscale consiste en la comparaison de la charge fiscale entre le choix «rente LPP» à 100 % et une prise partielle ou totale du capital. Tout

# n'efface pas les dettes

## l'étranger? Les créanciers peuvent-ils revendiquer tout ou partie du 2e pilier?

biens totalement saisissables (biens qui peuvent être vendus pour payer les dettes), les biens partiellement saisissables (retenue de salaire), et ceux totalement insaisissables.

Parmi les biens totalement insaisissables (art. 92 LP) figurent notamment les objets réservés à l'usage personnel (vêtements, effets personnels, etc.), les objets de culte, les outils nécessaires au débiteur ou à sa famille pour l'exercice de sa famille, les rentes des assurances sociales (AVS, AI, 2e pilier). Donc, lorsqu'on part à l'étranger, la retraite ne peut faire l'objet d'une procédure de séquestre suivie d'une saisie.

### Poursuites à l'étranger

Cela veut-il dire que le fait de partir à l'étranger dispense de payer ses dettes? Non, parce qu'il existe des possibilités pour le créancier de poursuivre son débiteur à l'étranger. Des conventions internationales protègent les droits des créanciers, notamment la Convention de Lugano pour ce qui est du recouvrement des dettes. Dans ce cas, la procédure que doit utiliser le créancier est celle du pays du nouveau domicile, dont les règles peuvent être très différentes de celles de la Suisse, avec la contrainte de se faire représenter à l'étranger par un homme de loi reconnu dans ce pays. C'est dire que des poursuites à l'étranger peuvent avoir lieu si les démarches en valent la peine, au vu du montant réclamé et de l'entier des biens du débiteur, indépendamment de sa retraite.

# les impôts!

## ue ses impôts vont baisser dans la même proportion. Ce n'est pas le cas.

dépendra du montant de l'avoir vieillesse de la caisse de pension et, respectivement, de la rente allouée. En effet, le taux marginal fiscal peut rester très élevé, même à la retraite!

Si la prévoyance professionnelle est prise en rente, celle-ci viendra naturellement s'ajouter aux autres revenus pour le calcul de l'impôt. «C'est pourquoi le choix de la prendre en partie sous forme de rentes, en partie sous forme de capital (au minimum 25 % de l'avoir vieillesse de la LPP obligatoire) est souvent la solution retenue, relève Patrice Dupont; elle permet une certaine diversification de ses revenus.»

Une certitude: les impôts ne nous laissent jamais de retraite!

### Par l'exemple

- Couple marié
- Domicile fiscal à Fribourg
- M. et Mme arrivent en même temps à la retraite
- Ils ont choisi de prendre 100 % en rentes de la caisse de pension

| Revenu | avant retraite | après retraite |
|---|---|---|
| Renvenu lucratif | 100 000 fr. | – |
| Valeur locative | 15 000 fr. | 15 000 fr. |
| Renvenu des titres | 1000 fr. | 1500 fr. * |
| Rente AVS de couple max. | – | 41 760 fr. |
| Rente LPP | – | 34 000 fr. |
| **Revenu I** | **116 000 fr.** | **92 260 fr.** |

| Déductions fiscales | avant retraite | après retraite |
|---|---|---|
| Caisse maladie | 8260 fr. | 8260 fr. ** |
| Intérêts hypothécaires | 7000 fr. | 7000 fr. ** |
| Frais d'entretien d'immeuble (forfait) | 3000 fr. | 3000 fr. ** |
| Frais forfaitaires pour administration des titres | 300 fr. | 300 fr. ** |
| Frais professionnels | 8000 fr. | – |
| Epargne 3e pilier lié (3a) | 6682 fr. | – |
| Epargne 3e pilier lié (3b) | 1500 fr. | – |
| **Déductions fiscale** | **34 742 fr.** | **18 560 fr.** |
| **REVENU IMPOSABLE** | **81258 fr.** | **73 700 fr.** |

* L'augmentation du revenu des titres correspond au revenu produit à l'échéance des 3e piliers liés.
** Déduction toujours possible à la retraite.